

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----  
**DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION**  
-----

Décision n° 2022-CR-27

du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**LE COLLÈGE DE RÉOLUTION**

**Modifiant la décision n°2017-CR-04 du 30 mars 2017 portant délégation de compétences  
du collège de résolution de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
au directeur de la résolution**

Vu le code monétaire et financier et notamment le III de l’article L. 612-15-1 et les II, III et IV de l’article R. 612-7-2 ;

Vu la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 portant délégation de compétences du collège de résolution de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au 3 du III de l’article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 susvisée, les mots :« , ou des entités qui, bien que moins importantes en application du § 4 de l’article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil en date du 15 octobre 2013, sont considérées comme « hautement prioritaires » par la Banque centrale européenne en référence aux dispositions du § 1 de l’article 97 du règlement-cadre MSU susvisé, ou encore des sociétés de financement ou entreprises mères de société de financement soumises à l’obligation d’établir un plan préventif de rétablissement en application du II de l’article L. 613-34 du code monétaire et financier » sont supprimés.

**Article 2 :** La présente décision est publiée au registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]